

Conférence du désarmement

25 août 2014
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 août 2014, adressée au Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement par le Président de la Conférence, transmettant les rapports des coordonnateurs pour les différentes questions de fond inscrites à l'ordre du jour, conformément à la décision CD/1978 adoptée par la Conférence le 26 mars 2014 sur l'établissement d'un calendrier des activités pour la session de 2014

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à la Conférence du désarmement les rapports ci-après, conformément à la décision CD/1978 adoptée par la Conférence le 26 mars 2014, sur l'établissement d'un calendrier des activités:

1. Points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire, sous la coordination de M. Walid Abdelnasser, Ambassadeur d'Égypte;
2. Points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sous la coordination de M. Michael Biontino, Ambassadeur d'Allemagne;
3. Point 3 de l'ordre du jour, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sous la coordination de M. Matthew Rowland, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
4. Point 4 de l'ordre du jour, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, sous la coordination de M^{me} Marta Mauras, Ambassadrice du Chili;
5. Points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, sur les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, armes radiologiques; le programme global de désarmement; et la transparence dans le domaine des armements, sous la coordination de M. Mikhail Khvostov, Ambassadeur du Bélarus.

Les rapports ont été soumis par les coordonnateurs à titre personnel.

Je demande que le présent document et les rapports y annexés soient distribués aux États membres de la Conférence en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

GE.14-14846 (F) 161014 161014



* 1 4 1 4 8 4 6 *

Merci de recycler 



Annexe I

Rapport sur les réunions informelles tenues du 21 au 23 mai 2014 sur les points 1, «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», et 2, «Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées», de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire

Soumis par M Walid M. Abdelnasser, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Égypte

1. Le 26 mars 2014, la Conférence du désarmement a décrété, par sa décision CD/1978, qu'«[i]l est important que la Conférence du désarmement tienne des débats de fond structurés sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, qui figurent dans le document CD/1965, tout en continuant de chercher la voie menant à une reprise des négociations». En application de cette décision, des réunions informelles se sont tenues sur les points 1, «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», et 2, «Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées», de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire. Les cinq séances consacrées à ce thème se sont déroulées du 21 au 23 mai 2014.

2. Le point intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire» figure depuis toujours à l'ordre du jour de la Conférence. Si le consensus sur un programme de travail est encore hors de portée, la Conférence du désarmement a maintes fois tenu des débats de fond sur les points 1 et 2 de son ordre du jour, entre 2006 et 2013. En se fondant sur les travaux de la Conférence sur cette question, et dans le but de faciliter l'engagement des travaux de fond s'y rapportant dans le cadre d'un programme de travail de la Conférence emportant l'adhésion de tous, les discussions ont porté sur: a) une vision d'ensemble du désarmement nucléaire; b) les éléments constitutifs d'engagements juridiquement contraignants en faveur du désarmement nucléaire et les approches y afférentes; c) les mesures correspondantes propres à accélérer les progrès sur la voie de l'avènement d'un monde sans armes nucléaires; d) les mesures de confiance et la voie à suivre.

3. Pour faciliter les débats, les documents ci-après ont été distribués aux délégations:

a) Un plan de travail pour les débats, établi par le Coordonnateur, mettant en relief certains faits marquants relatifs au désarmement nucléaire (appendice 1);

b) Un résumé succinct, établi par le secrétariat de la Conférence du désarmement, des débats tenus précédemment sur la question entre 2006 et 2012;

c) La liste, établie par le secrétariat, des documents officiels de la Conférence du désarmement consacrés au désarmement nucléaire, publiés depuis 1993;

d) Les observations formulées par le Coordonnateur (appendice 2);

e) Un exposé de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) sur les éléments juridiques indispensables pour parvenir au désarmement nucléaire et les approches correspondantes (appendice 3).

4. Des résumés des séances ont été faits oralement à l'intention des délégations.
5. Au cours des débats, des exposés instructifs ont été faits par certaines délégations sur les points suivants:
 - a) Mesures prises pour réduire les arsenaux nucléaires, et évaluation du chemin qu'il reste à parcourir pour parvenir au désarmement nucléaire. Résultats obtenus depuis les années 1980. Certains États dotés d'armes nucléaires ont rappelé les mesures qu'ils avaient prises en faveur de la réduction des armes nucléaires et les rapports qu'ils avaient soumis récemment au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à sa troisième session. D'autres États ont appelé l'attention sur la poursuite de la mise au point de nouvelles catégories d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, à laquelle vient s'ajouter le fait que les armes nucléaires demeurent encore au cœur des doctrines en matière de sécurité. Ces États ont ajouté qu'il n'est pas soutenable que des dépenses publiques considérables soient consacrées à la modernisation d'armes nucléaires dans un monde où les besoins les plus fondamentaux de l'être humain ne sont pas satisfaits;
 - b) Façon dont les conceptions et les vues influent sur le désarmement nucléaire, s'agissant en particulier de la qualité et de l'état des obligations et engagements mais aussi de ce que l'on entend par «progrès crédibles en matière de désarmement nucléaire»;
 - c) Interdépendance du désarmement nucléaire et de la non-prolifération nucléaire;
 - d) Cadre du désarmement nucléaire et éléments indispensables pour parvenir au désarmement nucléaire;
 - e) Approches quant aux moyens de parvenir au désarmement nucléaire;
 - f) Mesures ayant trait à l'accélération des progrès sur la voie de l'avènement d'un monde sans armes nucléaires.
6. Mention a été faite des événements marquants qui s'étaient déroulés hors du cadre de la Conférence du désarmement, à savoir: les deux Conférences sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, tenues à Oslo, en 2013, et à Nayarit, en 2014; les travaux préparatoires de la troisième Conférence, à Vienne; le processus de suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire; le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire; le Sommet sur la sécurité nucléaire, tenu à La Haye, en mars 2014; la session d'avril 2014 de la Commission du désarmement de l'ONU; la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015. Pour certaines délégations, tous ces événements sont venus confirmer la nécessité de traiter la question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement.
7. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont redit leur détermination à parvenir au désarmement nucléaire en tant qu'objectif prioritaire de la communauté internationale. Plusieurs d'entre elles ont rappelé la priorité accordée au désarmement nucléaire lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et ont souligné que la priorité devait être donnée à la négociation d'un instrument de désarmement nucléaire juridiquement contraignant assorti d'un calendrier comportant des dates limites pour l'élimination des armes nucléaires.
8. Certaines délégations ont souligné combien il importait de respecter le mandat donné à la Conférence du désarmement par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/32, par laquelle l'Assemblée demandait que des négociations commencent au plus tôt, dans le

cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

9. Ces mêmes délégations ont appelé de leurs vœux la création, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de négocier un instrument de désarmement nucléaire juridiquement contraignant, assorti de délais pour l'élimination des armes nucléaires. Elles ont fait valoir que la seule existence des armes nucléaires représente une menace pour l'humanité, et que le désarmement nucléaire est une obligation juridique internationale en vertu de l'article VI du TNP.

10. Certaines délégations ont aussi insisté sur le fait que, comme cela a été le cas pour d'autres instruments de désarmement, les armes nucléaires devaient être tout d'abord interdites puis détruites. La délégitimation progressive des armes nucléaires, qui passe par l'érosion de leur utilité sur le plan militaire et la négociation d'une convention complète et non discriminatoire sur le modèle de la Convention sur les armes chimiques, a aussi été mise en avant par certains États.

11. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'accomplir d'urgence des progrès sur le désarmement nucléaire, compte tenu des conséquences catastrophiques d'une explosion d'arme nucléaire. Ce faisant, elles ont appelé l'attention sur la puissance considérable, impossible à maîtriser, d'une explosion d'armes nucléaires et sur le fait qu'elle frapperait aveuglément et que son impact dévastateur irait bien au-delà des frontières nationales. Les intervenants ont fait valoir que le seul moyen de se protéger contre une explosion d'armes nucléaires – qu'elle soit accidentelle, le fruit d'erreurs d'appréciation ou intentionnelle – consiste à veiller à l'élimination totale des armes nucléaires et à garantir qu'elles ne seront plus jamais produites de nouveau. Ainsi, ils ont souligné que les considérations humanitaires sont désormais considérées comme une préoccupation générale fondamentale, et déclaré que ces considérations doivent sous-tendre toutes les approches, toutes les actions et tous les engagements internationaux en faveur du désarmement nucléaire.

12. D'autres États, tout en reconnaissant l'importance que revêt la dimension humanitaire, ont souligné l'importance des considérations ayant trait à la sécurité et la nécessité de favoriser des conditions internationales dans lesquelles la détention d'armes nucléaires ne serait plus considérée comme nécessaire ou légitime pour la préservation de la sécurité nationale et mondiale. En réponse, certains États ont maintenu que de telles affirmations ne servent qu'à alimenter la prolifération.

13. D'autres délégations ont débattu de la faisabilité de l'établissement d'un calendrier pour le désarmement nucléaire. Elles ont jugé préférable de suivre une voie pragmatique et progressive en adoptant une approche «étape par étape» et en choisissant pour ce faire des mesures applicables susceptibles de conduire à des réductions notables du nombre de têtes nucléaires. D'autres ont encore mis en relief les «blocs constitutifs» en tant qu'approche indiquée dans la quête de l'objectif ultime du désarmement nucléaire.

14. Quelques États, toutefois, ont fait valoir que les armes nucléaires servaient à compromettre la sécurité, plutôt qu'à la renforcer. Ils ont déclaré que les conditions requises pour le désarmement nucléaire avaient été réunies avec l'entrée en vigueur du TNP et les engagements pris depuis lors. Certains ont ajouté que l'argument en faveur de la création des conditions nécessaires au désarmement nucléaire compromet les engagements pris au titre du TNP, y compris l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires. Pour ces États, les accords conclus en 2000 dans le cadre du TNP montrent parfaitement que le désarmement nucléaire est une étape sur la voie menant au désarmement général et complet.

15. Il a été souligné également par certains que, tout en poursuivant l'objectif du désarmement nucléaire, il fallait prendre des mesures pour réduire le danger nucléaire et notamment procéder à la mise hors d'état d'alerte. Quelques délégations ont également souligné la nécessité de faire évoluer les doctrines militaires ou de sécurité nationale, en se défaisant de l'héritage de la guerre froide et en envisageant un nouveau cadre pour le désarmement nucléaire.

16. D'autres ont réaffirmé le principe inscrit dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel l'adoption de mesures de désarmement devait se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque État soit garanti et qu'aucun État ou groupe d'États n'en retire d'avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. À chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée pour tous, tout en ramenant le niveau des armements et des forces militaires au niveau le plus bas possible.

17. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, le renforcement du niveau de sécurité et de la confiance, le non-recours en premier aux armes nucléaires, les garanties de sécurité négatives, l'universalisation du TNP, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le renoncement à la dissuasion nucléaire élargie et le retrait des armes nucléaires du territoire des États non dotés d'armes nucléaires ont été cités comme autant d'exemples de mesures concrètes en faveur du désarmement nucléaire. Il a été souligné aussi que certains membres de la Conférence du désarmement ne sont pas parties au TNP et qu'il faudrait s'attacher à orienter les efforts sur la façon d'engager les négociations à la Conférence sur une convention universelle non discriminatoire portant sur le désarmement nucléaire.

18. Il a été dit qu'il faudrait une plus grande transparence dans la politique nucléaire des pays qui sont abrités sous le parapluie nucléaire.

19. Certaines délégations ont indiqué qu'elles restaient préoccupées par le fait que l'une des décisions importantes adoptées par la Conférence d'examen du TNP de 2010, à savoir celle de la convocation d'une conférence en 2012 par l'Organisation des Nations Unies et les parrains de la résolution adoptée lors de la Conférence d'examen du TNP de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, n'avait pas été appliquée. Elles ont souligné que le mandat retenu pour la conférence, tel qu'énoncé dans la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen du TNP de 1995 et le Plan d'action adopté par la Conférence d'examen du TNP de 2010, devait être préservé et servir de base pour convoquer sans plus attendre la conférence.

20. L'inclusion des stocks de matières fissiles dans le champ d'application de tout futur traité valable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, dans le but de parvenir au désarmement nucléaire, a aussi été évoquée par certaines délégations, tandis que d'autres ont indiqué qu'un tel traité ne devait porter que sur l'interdiction de toute production à venir.

21. En conclusion, les cinq séances consacrées aux discussions informelles sur le désarmement nucléaire se sont révélées utiles en ce qu'elles ont offert aux États membres une nouvelle occasion de débattre en profondeur de leurs vues sur différentes questions ayant trait à l'un des points fondamentaux de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Ces discussions informelles ont eu le mérite de renforcer la compréhension mutuelle des positions des États membres et les considérations qui sous-tendent ces positions.

22. Les séances se sont déroulées dans un esprit positif et constructif. Les débats ont été nourris, ciblés et interactifs. Ils laissent augurer de l'ampleur du travail qui attend la Conférence du désarmement lorsqu'elle reprendra ses travaux de fond sur la question.

23. Cela étant, comme il ressort du présent rapport, les avis sont encore partagés sur nombre de questions connexes fondamentales, notamment sur le cadre juridique, les approches permettant de parvenir au désarmement nucléaire, ou encore la durée et le contenu du mandat de la Conférence du désarmement. Les divergences et désaccords tiennent essentiellement au fait que certains États pensent qu'il est temps d'engager des négociations sur une convention sur les armes nucléaires tandis que d'autres ne le pensent pas.

24. Les perspectives en matière de discussions de fond ne peuvent être dissociées du contexte de l'approbation d'un programme de travail à la Conférence du désarmement, ce qui est malheureusement encore hors de portée.

Appendice I

Plan de travail proposé par le Coordonnateur

1. Tout en continuant de rechercher la voie conduisant à la reprise de négociations, la Conférence du désarmement a décidé de convoquer des réunions informelles ouvertes à tous pour tenir des discussions structurées et de fond sur les points inscrits à son ordre du jour. L'objectif de la première partie de ces discussions informelles devait être de recenser les questions et questions subsidiaires relevant des points 1 et 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement tel qu'il figure dans le document CD/1965, et d'en débattre, en s'attachant en particulier à la question du désarmement nucléaire. Cet exercice a permis à tous les membres de la Conférence d'échanger leurs points de vue sur ces questions, de confirmer les éléments recensés précédemment, d'en suggérer de nouveaux, le cas échéant, et de déterminer les volets qui méritent une attention particulière, tout cela dans l'optique de tirer parti des nouvelles discussions pour faciliter les futures négociations après l'adoption d'un programme de travail permettant à la Conférence du désarmement de reprendre dûment les activités dont elle doit s'acquitter.

2. Les membres de la Conférence ont rappelé que, au cours des discussions officielles et informelles tenues par la Conférence du désarmement à ce sujet, durant la période allant de 2006 à 2012, ils s'étaient attachés à débattre, entre autres, des questions suivantes:

a) Convention interdisant la détention, l'acquisition, la mise au point, la mise à l'essai, la production, le stockage, le transfert, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires;

b) Programme échelonné de désarmement nucléaire;

c) Autres instruments juridiques et procédures connexes;

d) Création d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire chargé d'engager les négociations sur un programme échelonné pour la complète élimination des armes nucléaires;

e) Transparence, irréversibilité, vérification et mesures de confiance;

f) Mise hors d'état d'alerte et désactivation des systèmes d'armes nucléaires;

g) Autres mesures spécifiques.

3. À partir des travaux que la Conférence du désarmement a menés sur la question au cours des sept années écoulées, et dans le but d'engager de nouvelles discussions afin de faciliter la tenue de futures négociations à la Conférence du désarmement, la liste de thèmes ci-après a été établie afin de structurer les échanges de vues lors des réunions informelles sur le fond des points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire. Il était entendu que les membres qui le souhaitaient pouvaient soulever toute question en rapport avec ces points de l'ordre du jour, conformément à la pratique établie à la Conférence. Les débats ont porté sur une vue d'ensemble du désarmement nucléaire, les éléments constitutifs d'engagements juridiquement contraignants et les approches à cet égard, les mesures correspondantes propres à accélérer les progrès sur la voie d'un monde sans armes nucléaires, les mesures de confiance et la voie à suivre.

Mercredi 21 mai 2014, 15 heures – 18 heures

Vue d'ensemble du désarmement nucléaire

4. Résumé succinct par le secrétariat de la Conférence du désarmement des débats tenus précédemment sur la question, entre 2006 et 2012.
5. Déclarations de portée générale. Ce segment a permis aux délégations de procéder à un premier échange de vues général.
6. Évaluation de l'état d'avancement sur la voie de la réalisation du désarmement nucléaire.
7. Conceptions et vues sur le désarmement nucléaire s'agissant de la qualité et de l'état des obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire et de ce que l'on entend par progrès crédibles en matière de désarmement nucléaire.
8. Comment traiter la question du désarmement nucléaire et nécessité d'un cadre juridique?
9. Rôle des différents acteurs dans la réalisation du désarmement nucléaire.
10. Désarmement nucléaire et non-prolifération nucléaire.

Jeudi 22 mai 2014, 10 heures – 13 heures

Cadre juridique

11. Pour pouvoir parvenir au désarmement nucléaire, il faudra mettre en place certaines interdictions fondamentales au moyen d'engagements juridiquement contraignants, comme suit:

Éléments indispensables pour parvenir au désarmement nucléaire

12. Ce volet peut comporter les éléments suivants:
 - a) Portée: interdiction de détenir, d'acquérir, de mettre au point, de mettre à l'essai, de produire, de stocker, de transférer, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires. Contrôle des dotations en armes nucléaires et matières fissiles. Mesures en vue de la destruction de toutes les têtes militaires nucléaires et de leurs vecteurs. Mécanismes permettant de vérifier la destruction et d'assurer le respect des obligations;
 - b) Principes: transparence, irréversibilité, vérification et mesures de confiance;
 - c) Questions juridiques et institutionnelles: organisation internationale chargée de coordonner la vérification, la mise en œuvre et l'observation des dispositions, sous un contrôle international, modalités d'application nationale, procédure de règlement des différends, sanctions en cas de non-exécution des dispositions, saisine du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice.

Jeudi 22 mai 2014, 15 heures – 18 heures**Approches quant aux moyens de parvenir au désarmement nucléaire**

13. Les discussions tenues dans le cadre de ce volet ont porté sur le degré d'efficacité des propositions relatives aux moyens de parvenir au désarmement nucléaire, notamment sur:

- a) La négociation d'une seule convention complète sur les armes nucléaires, ou d'un traité d'interdiction qui établirait les dispositions clefs nécessaires à la réalisation du désarmement nucléaire;
- b) Un cadre juridique tendant à élaborer une feuille de route pour la réalisation du désarmement nucléaire, qui soit claire, assortie de délais, vérifiable au niveau international et transparente;
- c) Une approche graduelle ou modulaire dans le cadre d'éléments clairement identifiés, prévoyant un certain nombre d'instruments ou traités autonomes portant sur les différentes composantes du désarmement nucléaire;
- d) Une solution hybride qui pourrait inclure certains éléments de l'une des options ci-dessus, ou de chacune d'elles, ou encore de nouveaux éléments.

Vendredi 23 mai 2014, 10 heures – 13 heures**Le cadre du désarmement nucléaire (instruments juridiques s'y rapportant)**

14. Ce volet a également porté sur les mesures propices à l'accélération des progrès sur la voie d'un monde sans armes nucléaires, notamment les suivantes:

- a) Négociation d'un accord juridique entre États dotés d'armes nucléaires sur le «non-recours en premier» aux armes nucléaires;
- b) Négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- c) Universalisation du TNP;
- d) Entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE);
- e) Adoption de mesures juridiquement contraignantes pour renforcer la sûreté des armes nucléaires et réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;
- f) Mise en place de garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes;
- g) Renforcement du rôle des zones exemptes d'armes nucléaires et élargissement de leur portée par la création de nouvelles zones dans les régions où elles ne sont pas encore en place, en particulier au Moyen-Orient.

Vendredi 23 mai 2014, 15 heures – 18 heures

Mesure de confiance, la voie à suivre

15. Mesures de confiance indispensables pour engager les négociations.
16. Approfondissement du terrain d'entente entre les différentes parties prenantes en vue de parvenir au désarmement nucléaire.
17. Consolidation des principes de transparence, d'irréversibilité, de vérification du désarmement nucléaire, y compris la mise en commun des données, un système international de surveillance, des procédures de consultation et de clarification, des inspections sur site, la constitution d'un registre.
18. Dispositif pour la communication des informations sur le nombre et les types d'armes nucléaires figurant dans les arsenaux et sur l'état des armes et systèmes de vecteurs retirés du service actif ou démantelés, ainsi que des efforts de conversion.
19. Réduction de l'état de préparation opérationnelle des systèmes nucléaires déployés, mise hors d'état d'alerte et désactivation des systèmes d'armes nucléaires.
20. Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité.
21. Respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations de désarmement au titre du TNP.
22. Mécanismes et mesures préalables requis pour engager les négociations.
23. Création d'un comité spécial chargé de conduire les négociations.
24. Calendrier et portée des négociations sur le désarmement nucléaire.
25. Faut-il doter la Conférence du désarmement d'un vaste mandat de négociation? Comment ce mandat pourrait-il ressortir dans un programme de travail?

Appendice II

Observations formulées par le Coordonnateur

1. Le 26 mars 2014, la Conférence du désarmement a décrété, par sa décision CD/1987, que qu'«[i]l est important que la Conférence du désarmement tiende des débats de fond structurés sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, qui figurent dans le document CD/1965, tout en continuant de chercher la voie menant à une reprise des négociations». À cette fin, le Président de la Conférence du désarmement a décidé de tenir une série de réunions informelles ouvertes à tous. Aujourd'hui, la Conférence tient les réunions informelles sur les points 1, «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», et 2, «Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées», de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire.

2. Dès sa création, l'Organisation des Nations Unies a œuvré à l'élimination des armes nucléaires. La première résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1946, soit un an après l'explosion d'armes nucléaires à Hiroshima et Nagasaki, visait, entre autres, à faire face aux problèmes liés à la découverte de l'énergie atomique. Dans cette résolution, l'Assemblée invitait à formuler des propositions pour «que soient éliminées des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives».

3. En 1978, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a désigné «le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace» comme étant «l'objectif ultime», tandis que le désarmement nucléaire et la prévention d'une guerre nucléaire étaient décrits comme ayant le rang de priorité le plus élevé. Dans son avis consultatif de 1996, la Cour internationale de Justice a conclu de façon unanime qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

4. Un certain nombre d'instruments juridiques multilatéraux ont tenté de remédier aux questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, près de soixante-dix ans se sont écoulés depuis la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, et les armes nucléaires sont encore là, avec le risque qu'elles créent une catastrophe humanitaire si une explosion nucléaire venait à se produire, qu'elle soit due à un accident, qu'elle résulte d'une erreur ou qu'elle soit intentionnelle.

5. Chaque année, la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies est saisie d'un ensemble conséquent de résolutions sur le désarmement nucléaire, dont la plus récente est la résolution 68/32, adoptée le 5 décembre 2013, intitulée «Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire». L'Assemblée y demande que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

6. La question de la «cessation de la course aux armements nucléaires et [du] désarmement nucléaire» est depuis toujours inscrite à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Si le consensus sur un programme de travail est encore hors de portée, la Conférence du désarmement a maintes fois tenu des débats de fond sur les points 1 et 2 de

son ordre du jour, entre 2006 et 2012. Il convient de souligner que la façon d'aborder la question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement a évolué au fil de ces années. Cela étant, il y a encore lieu de débattre plus avant pour élaborer des concepts et rapprocher les différentes positions.

7. La Conférence du désarmement n'opère pas en vase clos, isolée de l'environnement stratégique global. Certaines évolutions survenues hors de cette enceinte influent sur ses travaux. Récemment, avec l'inquiétude grandissante face à l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire, plusieurs événements marquants ont eu lieu hors de la Conférence du désarmement, à savoir les deux conférences sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires tenues respectivement en 2013, à Oslo, et en 2014, à Nayarit, le processus de suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, le Sommet sur la sécurité nucléaire tenu en mars 2014 à La Haye, la session d'avril 2014 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015. Ce sont autant d'événements qui confirment la nécessité de traiter la question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement.

8. L'objectif des réunions informelles était de promouvoir une meilleure connaissance et compréhension des différentes composantes en jeu dans le désarmement nucléaire et de se livrer à un dialogue et à la libre expression d'idées sur les moyens d'aborder les éléments et les approches requis pour parvenir au désarmement nucléaire. Il est espéré que les réunions informelles de 2014 sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour auront offert la possibilité de tenir des discussions approfondies pouvant déboucher sur un terrain d'entente propice à l'engagement des travaux de fond à la Conférence du désarmement. Ce qui distingue les discussions de cette année est le fait qu'elles sont tombées à point nommé, qu'elles ont été exhaustives, et qu'elles ont porté sur les engagements existants ainsi que sur des solutions globales permettant de concilier les différences.

9. La semaine dernière, un plan de travail établi par le Coordonnateur a été distribué par le secrétariat à toutes les délégations des États membres de la Conférence du désarmement. Y figurait une liste de thèmes devant permettre de faciliter la tenue de débats structurés lors des réunions informelles sur le fond des points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire. Les délégations qui souhaitaient soulever toute question ayant trait aux discussions informelles ont été autorisées à le faire, conformément à la pratique établie à la Conférence. Les débats ont porté sur une vue d'ensemble du désarmement nucléaire, les éléments et approches quant aux obligations juridiquement contraignantes en faveur du désarmement nucléaire, les mesures connexes à prendre pour accélérer la progression sur la voie d'un monde sans armes nucléaires, les mesures de confiance et la voie à suivre.

Appendice III

Suggestions d'éléments et d'approches de nature juridique permettant de parvenir au désarmement nucléaire, présentées par M. Tim Caughley (UNIDIR), le jeudi 22 mai 2014

1. Le présent document ne se veut pas exhaustif; il fait seulement état de quelques initiatives, propositions et documents pertinents.

Éléments requis pour la réalisation du désarmement nucléaire: interdictions clefs

2. Pour pouvoir parvenir au désarmement nucléaire, il faudra instaurer certaines interdictions clefs à travers des engagements juridiquement contraignants. Il peut s'agir d'obligations de:

a) Ne pas conserver, produire, mettre au point, acquérir, mettre à l'essai, déployer, stocker, transférer des armes nucléaires ou en financer la mise au point;

b) Ne pas conserver, produire, mettre au point, acquérir, mettre à l'essai, déployer, stocker ou transférer des matières nucléaires connexes, des vecteurs et des composants;

c) Ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires;

d) Détruire, ou convertir à des fins civiles, toutes les installations de production et de mise au point, de même que les vecteurs, et les centres de commandement et de contrôle; et

e) Placer sous contrôle international en matière de sécurité les matières destinées à la fabrication d'armes nucléaires (uranium hautement enrichi, uranium-233, plutonium, tritium, etc.).

3. Pour que ces obligations soient mises en place efficacement, il faudra s'entendre sur certains des points ci-après, ou sur l'ensemble de ces points:

a) Définitions;

b) Phases, étapes ou séquences de la mise en œuvre;

c) Vérification;

d) Secrétariat ou institution internationale en charge de la mise en œuvre;

e) Déclarations faites individuellement par chacun des États dotés d'armes nucléaires au sujet des aspects de l'élimination qui lui sont spécifiques;

f) Mise en œuvre nationale via l'adoption des lois internes appropriées;

g) Coopération, respect des dispositions et règlement des différends; et

h) Clauses finales sur l'entrée en vigueur, la signature, la ratification et l'adhésion, le financement, les amendements ou modifications, les modalités de retrait, les réserves, etc.

4. Outre les déclarations (ci-dessus), il y aura vraisemblablement – comme dans le cas de la Convention sur les armes chimiques – diverses annexes et divers protocoles concernant la manipulation des renseignements confidentiels. Certains détails ayant trait à la vérification, aux mesures de confiance, aux activités nucléaires, aux vecteurs et à l'élimination des matières nucléaires spéciales pourraient aussi être précisés dans des annexes.

Approches quant aux moyens de parvenir au désarmement nucléaire

5. Les approches quant aux moyens de parvenir au désarmement nucléaire peuvent être classées comme suit:

- a) Le ou les vecteurs ou moyens juridiques permettant de parvenir au désarmement nucléaire;
- b) Un cadre hybride – autrement dit, un processus juridiquement contraignant décrivant les étapes convenues par lesquelles il faudrait passer pour parvenir au désarmement nucléaire et prescrivant la forme juridique de ces étapes;
- c) La description des processus envisageables pour la réalisation de progrès durant la période qui sépare de l'engagement de processus juridiquement contraignants pour la réalisation du désarmement nucléaire.

Le ou les vecteurs ou moyens juridiques permettant de parvenir au désarmement nucléaire

6. Dans cette catégorie, les approches les plus couramment mentionnées sont:

7. Une **convention globale sur les armes nucléaires**, pouvant prendre la forme du modèle de convention sur les armes nucléaires dont le Costa Rica et la Malaisie ont saisi l'Assemblée générale des Nations Unies (A/C.1/52/7), débattue à la Conférence du désarmement, par le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire en vue de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires, et dans le cadre du TNP. La convention prévoirait des interdictions et des obligations générales pour donner effet à un traité de désarmement nucléaire assorti de délais, irréversible et vérifiable, venant compléter la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques. Une telle approche vise plus ou moins à parvenir à l'élimination des armes nucléaires en une seule étape, juridiquement contraignante, même si cette étape viendrait compléter des traités existants tels que le TNP et le TICE (une fois ce dernier entré en vigueur). Et quand bien même elle réunirait en un seul traité l'ensemble du désarmement nucléaire, cette convention prévoirait malgré tout une approche progressive de l'élimination, se faisant en cinq phases assorties de délais.

8. Négocier un régime global de désarmement nucléaire en un seul instrument serait clairement une entreprise ambitieuse et complexe, et les détracteurs d'une telle solution préfèrent s'attaquer aux différentes phases sous la forme d'instruments juridiques distincts.

9. Une **convention interdisant l'utilisation des armes nucléaires**. En 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 1653 (XVI) déclarant que l'emploi des armes nucléaires devait être considéré comme commettant «un crime contre l'humanité et la civilisation». La première convention sur l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires a été proposée par l'Inde en 1978, et dans une résolution adoptée en 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies, puis à la Conférence du désarmement (CD/1816) en 2007. L'Inde a fait valoir qu'il était essentiel de réduire le poids des armes nucléaires dans les doctrines et politiques stratégiques et de sécurité pour pouvoir éliminer

complètement les armes nucléaires. Pour l'Inde, il était important, pour atteindre cet objectif, que tous les États dotés d'armes nucléaires fondent leur doctrine nucléaire sur l'engagement de ne pas recourir en premier à de telles armes et de ne pas utiliser celles-ci contre des États qui n'en possèdent pas.

10. Pour les détracteurs d'une approche se limitant à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, les armes nucléaires seraient alors encore aux mains de ceux qui en détiennent, à moins que l'instrument ne soit rattaché à des engagements contraignants aboutissant à une élimination assortie de délais. La question – soulevée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1996 – se pose aussi de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un État pour sa légitime défense serait proscrite par une interdiction portant sur l'utilisation.

11. Une **convention sur le non-recours en premier**. Cette approche prévoit un engagement juridiquement contraignant pris par les États dotés d'armes nucléaires en vertu duquel ils ne seront jamais, en aucune circonstance, le premier à recourir aux armes nucléaires. La Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires a déclaré qu'il était manifeste, d'après les sondages réalisés, qu'il y avait peu de chances que les organisations de la société civile internationales soient enthousiastes à l'idée d'un traité qui, même si le «non-recours en premier» constitue une étape utile sur la voie de l'élimination complète, n'est pas à proprement parler fondé sur l'élimination des armes nucléaires (www.icnnd.org).

12. Une **convention d'interdiction des armes nucléaires**. Un tel instrument énoncerait les interdictions requises pour la poursuite et la réalisation de l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Il interdirait aux parties de se livrer à une quelconque activité ayant trait à l'utilisation, à la mise au point, à la production, au stockage, à l'acquisition, au déploiement, au transfert ou au financement d'armes nucléaires. Cette approche pourrait reconnaître, tacitement ou expressément, que d'autres mesures juridiquement contraignantes sont nécessaires pour garantir l'élimination des arsenaux nucléaires.

13. Les détracteurs de cette approche font valoir qu'elle ne serait viable que si les États dotés d'armes nucléaires participaient et devenaient parties au traité qui en découlerait. Par ailleurs, les mesures s'opposant à la prolifération des armes nucléaires – fortement appuyées par tous les pays, y compris les États détenteurs d'armes nucléaires – reposent considérablement sur l'interdiction de ces armes. Le document récent émanant des organisations non gouvernementales Reaching Critical Will et Article 36 au sujet d'un cadre juridique pour l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires explore ces questions plus avant.

Un cadre hybride – à savoir un processus juridiquement contraignant décrivant les étapes convenues qui devraient être franchies pour parvenir au désarmement nucléaire

14. Une mesure provisoire, dans l'attente de la négociation d'un accord sur les options qui viennent d'être évoquées, consisterait à négocier un cadre juridiquement contraignant au titre duquel l'objectif du désarmement nucléaire pourrait être atteint de manière progressive, par le franchissement des différentes étapes énoncées dans ledit cadre – autrement dit, une solution articulée autour d'un instrument comme feuille de route conduisant à l'élimination proprement dite des armes nucléaires. La Convention sur certaines armes classiques et les cinq Protocoles y annexés, et les Conventions de Genève sur le droit régissant les conflits armés et leurs Protocoles additionnels, en sont des exemples.

15. Dans sa proposition en cinq points pour le désarmement nucléaire, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a décrit cette approche comme «un cadre d'instruments distincts mais mutuellement complémentaires». Récemment, ce point a été légèrement développé par la Coalition pour un nouvel ordre du jour, dans un document qu'elle a soumis dans le cadre du TNP. Il y est envisagé une approche progressive, par blocs constitutifs, détaillant clairement chaque étape, notamment un certain nombre d'instruments ou traités distincts portant sur des aspects spécifiques du désarmement nucléaire.

16. Dans les exemples ci-dessus, le terme «instruments» peut fort bien être interprété, avec une certaine souplesse, comme englobant des cadres juridiquement **non** contraignants. En ce cas, la Conférence pourrait débattre de la mesure dans laquelle un cadre qui porte sur une question aussi complexe et de longue haleine que celle de l'ordre des accords conduisant à l'élimination des armes nucléaires peut se limiter à un arrangement non contraignant. Cela étant, l'élaboration d'un cadre sans déterminer d'emblée s'il est juridiquement contraignant pourrait être une mesure de confiance utile, ouvrant de nouvelles perspectives à la Conférence du désarmement, dans l'impasse dans laquelle elle se trouve à propos de certaines des composantes d'un cadre telles qu'un traité sur les matières fissiles, les garanties de sécurité négatives et le désarmement nucléaire en général.

Description des processus ou motivations envisageables pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire ou y parvenir

Étapes progressives sur la voie de l'élimination

17. Le temps et l'espace font défaut pour dresser une liste exhaustive de toutes les propositions et tous les processus ou moyens d'avancer sur la voie du désarmement nucléaire privilégiés par les États et groupes d'États. Certains vont de pair avec les approches juridiquement contraignantes qui viennent d'être décrites. L'option la plus couramment évoquée englobe l'idée d'étapes progressives sur la voie de l'élimination. Elle comprend généralement des descriptions générales telles que les approches par blocs constitutifs, par étapes ou échelonnées. En réalité, ces descriptions, en soi, ne mènent pas très loin. Non seulement les étapes suivantes sont dans l'impasse voire inutiles (programme de travail de la Conférence du désarmement, entrée en vigueur du TICE, par exemple), mais il va de soi que, dans un processus aussi complexe sur les plans politique et technique que l'élimination vérifiable des armes nucléaires, une **séquence** de mesures est incontournable. L'enjeu, pour les défenseurs de l'approche par étapes, par blocs constitutifs ou échelonnée, est donc la formulation claire des étapes, phases ou blocs constitutifs proprement dits, et de l'ordre dans lequel ils doivent intervenir.

Autres propositions spécifiques ou approches envisageables

18. Calendrier: un programme d'action a été soumis à la Conférence du désarmement en août 1996, par le Groupe des 21. Le Groupe préconisait des négociations sur un programme de désarmement nucléaire échelonné en vue de l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier précis, dès l'achèvement des négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

19. Lieu des négociations: en 1998, l'Afrique du Sud proposait que la Conférence du désarmement crée un comité spécial sur le désarmement nucléaire, chargé de débattre des mesures concrètes à prendre pour agir de façon systématique et progressive à la réalisation de l'objectif d'élimination des armes nucléaires, et de déterminer si une ou plusieurs de ces mesures devraient fait l'objet de négociations à la Conférence et quel moment serait le plus indiqué pour ce faire. La même année, le Canada a proposé que la Conférence du

désarmement crée un tel comité afin qu'il détermine si et quand une ou plusieurs questions de désarmement nucléaire pourraient être négociées à l'échelle multilatérale.

20. «Mesures efficaces»: la Coalition pour un nouvel ordre du jour a récemment soumis, au titre du TNP, un document comportant un certain nombre d'options envisageables pour prendre des «mesures efficaces» s'appuyant sur les dispositions de l'article VI du Traité. L'une de ces options, comme indiqué précédemment, consiste en un accord-cadre d'instruments complémentaires permettant d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires.

21. Zones exemptes d'armes nucléaires: une autre approche, parfois remise en question de façon marginale, pourrait consister à mettre en place des zones exemptes d'armes nucléaires et à élargir les zones existantes, en s'attachant peut-être avant toute chose à ce qui rassemble les zones déjà en place puis en explorant les perspectives de synergie entre elles.

22. Enfin, au nombre de ce petit échantillon d'approches figurent les plans d'action: dans le cas du TNP, les 13 mesures adoptées par la Conférence d'examen de 2000 ont été réaffirmées (sous une forme modifiée) dans le plan d'action plus complet de 2010.

Arguments en faveur du désarmement nucléaire

23. Sous cet intitulé, il convient de mentionner (même si cela relève davantage du TNP que de la Conférence du désarmement) que les motivations qui sous-tendent le TNP sont de trois ordres: prévenir la propagation des armes nucléaires et des technologies de l'armement, promouvoir la coopération en matière d'utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et favoriser la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire en tant que composante du désarmement général et complet.

24. Enfin, un argument en faveur du désarmement nucléaire apparu dans les principes et objectifs convenus dans le plan d'action de 2010 au titre du TNP englobait, entre autres choses, l'inquiétude profonde soulevée par les conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires. Vraisemblablement, les principes et objectifs convenus tels que celui-ci sont considérés comme offrant une justification pour tous les supports juridiques évoqués à la section a) ci-dessus.

Récapitulatif

25. L'on dispose d'une liste relativement claire des obligations juridiques qui seront requises pour garantir le désarmement nucléaire au niveau multilatéral.

26. L'on dispose également d'un ensemble de supports juridiques par lesquels ces obligations peuvent être exprimées.

27. En attendant, pour s'atteler à la tâche consistant à réellement négocier lesdits supports, diverses approches ou divers cadres sont envisageables et méritent d'être pris en considération, qu'ils soient juridiquement contraignants ou politiquement contraignants.

28. Dans l'exploration de la voie à suivre, comme dans le cadre de cette réunion informelle, un certain nombre de motivations et d'approches en matière de désarmement nucléaire sont aussi en jeu.

29. La compréhension et la clarification de ce qui est envisagé par les diverses approches évoquées constituent le préalable important à tout progrès sur la voie de l'établissement d'une voie juridique conduisant à l'élimination des armes nucléaires.

30. La présente instance, dont sont membres tous les États détenteurs d'armes nucléaires, offre le point de départ qui s'impose pour l'éclaircissement des objectifs, des mécanismes et des supports, même si le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires et, théoriquement du moins, le TNP recèlent un potentiel en ce qu'ils offrent une représentation élargie des États et la présence de la société civile. Les progrès en matière de désarmement nucléaire – première question à figurer à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement – pourraient bien être la pierre de touche de l'avenir de cet organe.

Annexe II

Rapport sur les réunions informelles tenues du 4 au 6 juin 2014 à la Conférence du désarmement sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

Soumis par M. Michael Bontino, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Allemagne à la Conférence du désarmement

1. Conformément à la décision CD/1978 prise par la Conférence du désarmement à sa séance plénière du 26 mars 2014, une série de réunions informelles ouvertes à tous s'est tenue du 4 au 6 juin 2014 sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
2. Les réunions étaient placées sous la coordination de M. Michael Bontino, Ambassadeur, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence du désarmement.
3. Les débats se sont déroulés selon la structure proposée par le Coordonnateur dans sa lettre du 21 mai 2014, et ils ont porté en particulier sur les éléments en jeu dans la façon de faire avancer les discussions/négociations à la Conférence du désarmement sur l'interdiction de la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, la portée de cette interdiction, les définitions requises, le système de vérification voulu et les aspects juridiques et institutionnels d'un futur traité.
4. Tout d'abord, le Coordonnateur a brièvement évoqué le cadre général dans lequel il est actuellement débattu d'une interdiction de la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.
5. Se fondant sur la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale, intitulée «Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires», adoptée en 1993, il a été conclu que la Conférence du désarmement serait bel et bien l'organe approprié pour négocier un «traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable» interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
6. Par la suite, en 1994, l'Ambassadeur du Canada de l'époque a été chargé de recueillir les vues des membres de la Conférence du désarmement au sujet d'un traité. Un an plus tard, celui-ci a publié son rapport sous la cote CD/1299, connu depuis sous le nom de «mandat Shannon». Conformément à cette contribution, la Conférence du désarmement a enfin pu mettre en place, en 1998, un comité spécial qui, malheureusement, n'a pu s'acquitter de son mandat faute de consensus sur le programme de travail. En fin de compte, en 2009, soit dix ans plus tard, la Conférence du désarmement est parvenue à s'entendre sur un programme de travail, publié sous la cote CD/1864, et a créé un Groupe de travail auquel elle a confié la tâche de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, reposant sur le document CD/1299 et le mandat y énoncé.

7. Entre 2006 et 2012, la question de l'interdiction de la production de matières fissiles n'a cessé d'être débattue à la Conférence du désarmement et est, bien sûr, l'une des «questions centrales» inscrites à son ordre du jour. Elle a été abordée en séances plénières comme en séances informelles, dans des documents de travail mais aussi lors de manifestations parallèles d'experts à l'initiative d'un certain nombre d'États membres de la Conférence du désarmement. Pourtant, la Conférence n'est pas encore parvenue à débattre de manière approfondie des composantes les plus techniques d'un futur traité.

8. Les contributions récentes tendant à relancer le débat sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles émanent du Canada, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2012. Un groupe d'experts gouvernementaux a été chargé de se réunir, en quatre sessions de deux semaines en 2014 et 2015, pour élaborer des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans négocier ce traité, conformément aux dispositions de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale. Le Groupe d'experts gouvernementaux a débuté ses activités en mars 2014 et en rendra compte à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session. Il est important de noter que la résolution 67/53 de l'Assemblée générale qui porte création du Groupe d'experts gouvernementaux dispose que «si la Conférence du désarmement adopte et met en œuvre un programme de travail équilibré et global, prévoyant notamment des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, le groupe d'experts gouvernementaux tirera les conclusions de ses travaux et les présentera au Secrétaire général pour transmission à la Conférence du désarmement».

9. L'on trouvera ci-après un résumé des grandes conclusions formulées à l'issue des réunions. Conformément aux dispositions de la décision CD/1978, le présent rapport est présenté par le Coordonnateur à titre personnel.

Moyens de faire avancer les discussions/négociations à la Conférence du désarmement sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

10. D'une manière générale, il a été fait état du caractère d'urgence que revêt l'engagement des négociations sachant que les bases d'une interdiction ont déjà été posées. Dans ce contexte ont été évoqués les efforts précédents entrepris en vue d'engager les négociations. Le démarrage des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable en tant qu'étape suivante logique dans le contexte de la non-prolifération et du désarmement nucléaires a été un point central soulevé au cours des débats.

11. Il est apparu clairement que les divergences quant à la portée d'une future interdiction persistent, eu égard en particulier à la question de l'inclusion des stocks existants et à la façon d'y remédier.

12. D'une part, il a été présenté l'argument solide et largement partagé selon lequel il n'était pas besoin d'avoir établi avec clarté la portée d'une interdiction pour démarrer les négociations. D'autre part, il a été dit que, avant de s'engager dans les négociations, il était indispensable d'avoir établi clairement quelle était la portée d'une interdiction, en particulier dans l'optique de ses répercussions sur le plan de la sécurité.

13. L'on comprenait largement, sans que cela fasse véritablement l'objet d'un consensus, la pertinence que conservait le rapport Shannon de 1995 (CD/1299), et le mandat y énoncé, en tant que point de départ, et non en tant qu'aboutissement, de

négociations sur une interdiction dans le cadre de la Conférence du désarmement. Il a été dit que son ambiguïté constructive devrait permettre de prendre dûment en considération toutes les préoccupations.

14. On a fait observer que ces négociations, qui faisaient partie des questions fondamentales de la Conférence du désarmement, devraient être inscrites dans un programme de travail équilibré. Dans ce contexte, il a été fait mention à maintes reprises du document CD/1864 de 2009 où figurait le dernier programme de travail ayant fait l'objet d'un consensus.

15. De l'avis général, une interdiction devait être négociée de telle sorte qu'elle constitue une étape décisive sur la voie de la non-prolifération et du désarmement. Toutefois, il a été dit qu'une interdiction ne portant que sur la production future ne répondrait pas à cette attente, et il a été souligné qu'une interdiction était nécessaire, en tant que barrière décisive pour mettre fin à la prolifération horizontale et verticale, et pouvoir lutter contre le terrorisme nucléaire.

16. Un élément essentiel qui a compté dans les débats est l'avis partagé selon lequel la Conférence du désarmement devrait rester l'organe approprié pour négocier une interdiction en tant qu'une de ses quatre questions fondamentales. Toutefois, si l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement devait perdurer, il a été dit que ces négociations pourraient se dérouler dans d'autres instances.

17. Nombre de délégations ont souligné l'importance générale que revêt le contexte en matière de sécurité internationale dans lequel se déroulent les débats sur une interdiction. Une sécurité égale et non diminuée comme élément central du désarmement nucléaire devait être au cœur des préoccupations. Certains États ont également souligné qu'il convenait de faire prévaloir la stabilité régionale et la situation concrète des États en matière de sécurité.

18. De l'avis général, les mesures concrètes et réalistes permettant d'avancer sur la voie d'une interdiction devaient constituer l'ordre du jour. Dans ce contexte, il a été dit que les négociations sur une interdiction devaient s'inscrire dans une approche plus vaste visant au désarmement nucléaire.

19. Il a été dit qu'une interdiction ne devait opérer aucune distinction entre États dotés d'armes nucléaires et États non dotés de telles armes, qu'elle devait prévoir les mêmes obligations pour tous et que, idéalement, elle devait éliminer les déséquilibres existants dans les régimes de non-prolifération et de désarmement nucléaires en place.

20. Le principe d'irréversibilité en tant qu'élément central pour la crédibilité d'une éventuelle interdiction a été souligné dans ce contexte.

21. S'agissant des objectifs d'un futur traité, de l'avis général une interdiction viendrait renforcer et compléter les régimes déjà en place dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

22. De l'avis commun, une retombée essentielle de la future interdiction envisagée serait la confiance, la transparence et la prévisibilité accrues entre États dotés d'armes nucléaires et États non dotés de ces armes.

23. Enfin, il a été dit qu'une interdiction n'entraverait pas l'utilisation/la mise en valeur de l'énergie nucléaire à des fins civiles pacifiques.

Portée d'une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

24. Les efforts historiques qui ont conduit à l'établissement du rapport Shannon et du mandat qui y est énoncé ont été rappelés. Il a largement été fait valoir que ce mandat ne devait ni être réinterprété ni faire l'objet de nouveaux débats. Dans ce contexte, certains États membres ont dit que l'ambiguïté constructive intégrée dans le rapport Shannon ne suffisait pas pour engager des négociations de fond sur un traité.

25. Un débat approfondi a eu lieu sur les préoccupations quant à la façon de considérer les stocks existants de matières fissiles lors des négociations sur une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il a été jugé très utile par de nombreuses délégations. Dans ce contexte, on a fait valoir que les divergences n'étaient pas aussi fondamentales que prévu et pouvaient être surmontées au cours des négociations. D'autres délégations ont estimé que la question de savoir si la question des stocks existants serait prise en compte ou non devait être tranchée avant le début des négociations.

26. Dans ce contexte, des éclaircissements supplémentaires ont été donnés au cours du débat sur ce qu'il fallait entendre par l'inclusion des stocks dans le champ de l'interdiction et sur ce que devrait couvrir concrètement la notion de matières fissiles à interdire au titre d'un traité.

27. Ces franches explications ont été appréciées parce qu'elles pouvaient beaucoup aider à engager réellement des négociations sur une interdiction.

28. De nombreux membres de la Conférence du désarmement ont estimé qu'un traité pourrait avoir un champ couvrant les stocks existants, ceci pouvant être mentionné dans le traité lui-même, dans un protocole ou dans un accord parallèle, mais que la prise en compte des stocks existants ne devait pas constituer une condition préalable à l'ouverture de négociations.

29. Un certain nombre d'États pensaient quant à eux que l'arrêt de la production de matières fissiles était la seule mesure nécessaire au stade actuel. À ce sujet, plusieurs États ont fait valoir qu'un traité incluant seulement un accord sur l'arrêt de la production ne suffirait pas pour contribuer à l'exécution des obligations de désarmement au titre de l'article VI du TNP et ne représenterait qu'une mesure supplémentaire en faveur de la non-prolifération sans imposer de nouvelles obligations en matière de désarmement aux États dotés d'armes nucléaires, qu'ils soient ou non parties au TNP.

30. Il a aussi été dit qu'une interdiction était considérée comme une mesure supplémentaire sur la voie du désarmement et comme un complément au régime existant et qu'elle mettrait fin à la croissance des arsenaux et pourrait à l'avenir conduire à des réductions.

31. Pour ce qui est de déterminer précisément quelles seraient les matières fissiles visées par le traité, une distinction a été faite entre les diverses catégories dans lesquelles elles seraient rangées selon qu'elles seraient utilisées pour fabriquer des armes nucléaires, serviraient d'autres fins militaires non explosives (propulsion navale par exemple), seraient déclarées comme excédentaires par rapport aux besoins de la défense nationale ou seraient à usage civil.

32. Certains États membres ont mentionné la possibilité d'inclure dans ces matières le neptunium et l'américium.

33. Certaines délégations ont fait des exposés exhaustifs et stimulant la réflexion sur des moyens spécifiques de renforcer la transparence par le biais de déclarations et de rapports. Un certain nombre de pays ont souligné combien la confiance était importante pour ouvrir les négociations et consolider le régime qu'établirait un futur traité.

34. Un thème essentiel du débat a été le principe de non-discrimination considéré comme une question à multiples facettes couvrant de nombreux domaines. Il a un certain nombre d'incidences sur les divers aspects, politiques, juridiques, fonctionnels et financiers, qui pourraient être couverts par le traité.

35. Il y a eu accord sur le fait qu'il fallait clarifier davantage le concept de non-discrimination au moment où le débat se poursuivrait sur les stocks, les définitions, la vérification et les aspects juridiques et institutionnels.

36. Sur le plan de la non-discrimination, un certain nombre d'États ont dit qu'une interdiction ne devrait pas renforcer l'actuel statu quo consacré par le régime du TNP et que le comblement de l'écart, tel qu'il était perçu; entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres était l'un des éléments de base d'une interdiction.

37. Dans ce contexte, on a fait valoir que le principe de non-discrimination devait être un élément central du traité parce qu'aucune obligations découlant du régime qui serait établi ne devrait avoir un caractère discriminatoire.

Définitions

38. Il y a eu un large accord entre les États membres sur le fait que les définitions devraient être surtout axées sur la question de savoir ce qu'étaient les matières fissiles, la production et les installations de production. Il a aussi été dit qu'il fallait définir le mot «transferts». Un certain nombre d'États ont aussi fait observer qu'il y avait une forte interdépendance entre ces trois principaux aspects à définir. En outre, l'existence d'une relation triangulaire entre les définitions et les autres questions que constituaient le champ d'application et la vérification était universellement reconnue par les États membres.

39. D'une part, de nombreux pays ont évoqué la possibilité d'utiliser les documents existants de l'AIEA tels que le Statut, le glossaire et le document INFCIRC/153(corrigé), comme base pour définir les trois principaux éléments du triangle mentionnés ci-dessus. Il a cependant été dit que le glossaire n'était pas un document juridiquement contraignant.

40. À cet égard, de nombreux intervenants souhaitaient que l'on emploie l'expression «matières d'emploi direct non irradiées» pour les matières fissiles visées par l'interdiction. D'autre part, de nombreux autres représentants d'États jugeaient nécessaire d'établir pour les matières fissiles des définitions spécifiques adaptées à l'objet d'un futur traité. Sur ce point, certaines délégations ont cité d'autres rapports établis en dehors du régime de l'AIEA qui pourraient être utiles pour définir les éléments du traité. Des membres ont aussi fait des observations sur la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, une définition très spécifique qui pourrait présenter des lacunes et, d'autre part une définition plus large qui pourrait présenter un moins bon rapport coût-efficacité et entraîner plus de difficultés en matière de vérification.

41. De plus, des États membres ont souligné que la question des définitions n'était pas seulement d'ordre technique, mais avait aussi des incidences politiques et juridiques qui pourraient nécessiter une approche plus large.

42. En outre, les définitions – en tant que thème multisectoriel – devraient suivre le principe de non-discrimination telle qu'il avait été formulé par certains États membres.

43. Pour ce qui était de la production de matières fissiles, la majorité des États membres souhaitaient mettre l'accent sur l'enrichissement de l'uranium et le retraitement du plutonium, tandis que d'autres soulignaient les avantages que procurait une approche plus large des définitions de la production. Il y a eu un échange de vues sur la question de savoir quelle partie des activités du cycle du combustible devrait être soumise aux dispositions du traité.

44. Les États membres n'avaient pas tous le même avis sur la définition des installations qui seraient visées par le traité. Beaucoup préféraient une définition couvrant seulement les installations d'enrichissement et de retraitement dont la production de matières fissiles dépasserait un certain seuil afin que les processus de vérification soient viables. D'autres appelaient aussi l'attention sur la nécessité de prendre en compte les installations à petite échelle ou mises à l'arrêt afin d'éliminer les failles éventuelles. Certains États membres préféraient quant à eux que l'ensemble du cycle du combustible soit pris en compte.

45. Un certain nombre d'États membres ont réaffirmé combien il était important de faire clairement la distinction entre les programmes nucléaires militaires et civils afin de permettre aux pays d'utiliser sans entrave l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (à des fins civiles ou de propulsion). À cet égard, il a été dit par beaucoup que le traité et les obligations de vérification qui en découleraient ne devraient pas entraver les utilisations pacifiques des matières fissiles ne faisant pas l'objet d'une interdiction. La question du combustible naval a été mentionnée ainsi que certaines mesures spécifiques qui pourraient être prises pour faire en sorte que les stocks ne puissent pas être transférés pour servir à des fins d'armement, compte tenu du caractère sensible de la composition des matières en jeu.

46. En ce qui concernait l'inclusion dans les définitions d'autres éléments transuraniens, de nombreux États membres ont mis l'accent sur le neptunium et l'américium. Une vue largement partagée était que l'américium ne pouvait que de manière limitée être utilisé à des fins d'armement, mais que le neptunium nécessitait une étude plus approfondie et, peut-être, une inclusion dans le traité.

47. Question récurrente dans le débat, de nombreux États membres préféraient des définitions allant dans le sens du réalisme, de la simplicité et de la faisabilité. Un certain nombre de délégations ont dit que l'équilibre entre les coûts (de la vérification) et la valeur ajoutée obtenue (sécurité) méritait un examen approfondi. Selon elles, un compromis entre des définitions trop étroites et des définitions trop larges était préférable parce que les définitions auraient des répercussions immédiates sur les obligations des parties au traité.

48. Enfin, certains États membres ont souligné la nécessité d'énoncer dans le traité des dispositions «fourre-tout» permettant de tenir compte des futurs progrès technologiques et avancées scientifiques.

Système de vérification

49. Au cours du débat, un certain nombre d'avis ont été exprimés sur les divers éléments nécessaires pour vérifier l'application d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il y a eu un large accord sur le fait que la question de la vérification était fortement liée aux questions de champ d'application du traité et de définition des matières à interdire.

50. Tous les États membres ont dit que la vérification était un pilier fondamental du traité. On a fait valoir qu'aucun État membre n'avait formulé d'objections contre ce principe (de vérification au titre du traité).

51. Presque tous les membres ont dit que le traité devait être crédible et internationalement et effectivement vérifiable. En outre, de nombreux membres ont souligné le caractère non discriminatoire que tout régime de vérification devait avoir, tout particulièrement vis-à-vis des États non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au TNP.

52. Il a été débattu du délicat équilibre à trouver entre une approche très ciblée et perfectionnée aux fins de l'efficacité et une approche large et exhaustive de la vérification. Il a tout particulièrement été fait état de la nécessité d'examiner en détail les incidences qui pourraient en résulter sur le plan des coûts.

53. De nombreux États membres ont souligné la nécessité de se mettre d'accord sur une norme de vérification et de la définir pour déterminer ce qui susciterait une confiance suffisante dans le régime et donnerait des garanties raisonnables aux signataires.

54. Un instrument de vérification devrait permettre de détecter rapidement toute action non conforme au traité. Grâce à la vérification, on devrait pouvoir s'assurer de l'absence de tout transfert ou détournement de matières à des fins d'utilisation interdite et détecter une production non déclarée.

55. Des participants au débat ont dit que, dans tout régime de vérification, il fallait tenir compte des préoccupations nationales en matière de sécurité et de la nécessité de protéger les informations commerciales et militaires à caractère sensible, en ayant présent à l'esprit l'article premier du TNP. La vérification devrait permettre de confirmer la cessation de la production de matières interdites dans les installations de production, si celles-ci n'avaient pas encore été converties à des usages civils. Les installations mentionnées à cet égard étaient les installations d'enrichissement et de retraitement qui produisaient des matières à des fins d'armement. Les usines de conversion ont aussi été mentionnées.

56. Les instruments et techniques de vérification ont aussi été examinés, inspections régulières, spéciales ou par mise en demeure, accès réglementé, contrôle comptable des matières, confinement et surveillance. À cet égard, les membres ont débattu de ce que pourrait être la portée de ces instruments.

57. Enfin, un certain nombre d'États membres ont soulevé la question de savoir si le régime de vérification devrait entrer pleinement en vigueur à la même date que le traité lui-même ou si une approche plus échelonnée et plus progressive de la vérification devait être appliquée.

58. On a fait valoir que les principes de vérification n'avaient pas à être reflétés dans le corps du texte du traité, mais pourraient être expliqués dans des documents subsidiaires.

59. De nombreux États membres préconisaient de choisir pour la vérification l'AIEA ou, au sein de l'AIEA, un organe approprié indépendant du Département des garanties. D'autres ont fait état de la nécessité de faire appel à une organisation spécialisée dans les matières fissiles. La question a été soulevée de savoir à quel organe tout cas de manquement aux obligations découlant du traité devrait être notifié.

Aspects juridiques et institutionnels du traité

60. De nombreux États membres ont souligné la nécessité de tenir compte des aspects tant juridiques et institutionnels qu'organisationnels d'un éventuel traité. Des documents précédemment établis par certains membres de la Conférence du désarmement ont été cités et reconnus comme utiles au cours du débat.

61. Sur la question de savoir comment le traité devrait entrer en vigueur et si sa signature par des pays spécifiques était nécessaire pour qu'il soit viable et efficace, il y a eu dans une certaine mesure accord sur le fait qu'il fallait rechercher un équilibre entre les approches quantitatives et qualitatives. À cet égard, l'idée d'un modèle «hybride» ou «mixte» a été formulée par plusieurs délégations. D'autres délégations ont souligné que les dispositions sur l'entrée en vigueur devaient être non discriminatoires, ne donner de privilège à aucun pays et ne pas poser la ratification du traité comme condition de cette entrée en vigueur.

62. Durant la discussion sur les dispositions à inclure dans le traité, il a été fait valoir que ses articles ne devaient pas pouvoir donner lieu à une quelconque réserve.

63. La possibilité d'ajouter dans les parties juridiques du traité des clauses sur les dépositaires a été évoquée.

64. En ce qui concernait la durée du traité, les États membres préféraient pour la plupart qu'elle soit illimitée. Sa crédibilité et son irréversibilité ne pouvaient être assurées qu'à cette condition. De plus, d'autres accords de désarmement avaient aussi une durée indéfinie, ce que plusieurs États membres ont souligné. À cet égard, il a été fait référence au document de travail le plus récent soumis à la session de 2013 du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP, le document NPT/CONF.2015/PC.II/WP.13/Rev.1 «concernant l'application des traités dans le temps: durée, entrée en vigueur et retrait».

65. De nombreuses délégations ont souligné combien il était important d'inclure dans le traité des dispositions relatives au retrait au cas où des événements extraordinaires liés à l'objet du traité mettraient en danger les intérêts suprêmes d'un pays. Cependant, la plupart des États membres étaient favorables à l'imposition de conditions assez restrictives et clairement définies aux États qui voudraient se retirer d'une future interdiction en raison des effets négatifs d'un tel retrait sur la situation en matière de sécurité internationale.

66. En ce qui concerne le cadre institutionnel divers arguments ont été formulés. De nombreux États membres appuyaient l'idée que l'AIEA, compte tenu de sa vaste expérience, prenne la responsabilité d'une telle tâche. D'autres États membres ont estimé qu'il fallait créer pour le traité un organe de décision spécifique pour les questions de mise en œuvre, de coûts et de non-exécution des obligations. On a fait valoir que l'AIEA pourrait être chargée d'effectuer les inspections pour le compte de cet organe en raison de ses vastes compétences et de son savoir faire technique sur le terrain, mais avec un mandat distinct.

67. D'autres États membres préféraient que l'on crée un organe exécutif placé sous la responsabilité des membres (conseil des gouverneurs) qui serait chargé des tâches de vérification sans nécessairement s'appuyer sur l'infrastructure de l'AIEA.

68. De manière similaire, d'autres préféraient créer un petit secrétariat indépendant qui serait appelé Organisation pour l'interdiction des matières fissiles (OIMF).

69. Dans ce contexte, on a fait valoir qu'il fallait répartir équitablement entre les États les coûts découlant du traité selon les règles définies.

70. Les États membres ont aussi examiné les questions de règlement des différends et de non-exécution des obligations. Certains États préféraient que le Conseil de sécurité de l'ONU prenne des décisions en pareil cas, mais d'autres ont proposé que ce soit l'Assemblée générale qui traite ces cas parce que, avec la première solution, il pouvait y avoir un risque qu'un État soupçonné d'avoir violé le traité soit un membre permanent du Conseil de sécurité, disposant de ce fait du droit de veto. Enfin, la Cour pénale internationale a aussi été mentionnée comme l'instance qui pourrait être définie comme compétente en la matière.

71. Un certain nombre d'États membres ont appelé l'attention sur la nécessité de tenir régulièrement des conférences d'examen et/ou amendement pour améliorer le contenu du traité ou l'adapter aux futures évolutions. En outre, un éventuel organe exécutif ou d'administration devrait se réunir régulièrement.

Conclusion

72. De manière générale, les réunions sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ont été caractérisées par un haut degré d'interactivité. Les États membres ont participé avec enthousiasme aux discussions sur un futur traité, ce qui a permis de clarifier les positions particulières des uns et des autres. La question du champ de l'interdiction tout particulièrement a été examinée en détail par les États membres et constitue un élément essentiel dans toutes négociations. En outre, il convient de reconnaître le cadre ouvert et marqué par le professionnalisme dans lequel elles ont eu lieu. De nombreuses délégations se sont dites satisfaites de la nature du débat qui a été exceptionnellement franc et fructueux. À la lumière de ces discussions informelles instructives, la nécessité de continuer à tenir des débats approfondis apparaît avec encore plus d'urgence.

Annexe III

Rapport du Coordonnateur pour les réunions informelles sur le point 3 de l'ordre du jour, intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace», tenues du 11 au 13 juin 2014

Présenté par M. Matthew Rowland, Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la Conférence du désarmement

1. Conformément à la décision qui a été prise sous la cote CD/1978 d'organiser une série de réunions informelles ouvertes à tous pour tenir des discussions de fond structurées sur les points de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, cinq réunions informelles ont été tenues du 11 au 13 juin 2014 sur le point 3, intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace». La coordination de ces réunions informelles a été assurée par M. Matthew Rowland, Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la Conférence du désarmement.

2. S'appuyant sur les travaux menés sur cette question par la Conférence tout au long de son histoire, afin d'encourager le lancement des travaux de fond correspondants de la conférence pour faciliter de futures négociations après l'adoption d'un programme de travail, en permettant ainsi à cette instance de s'acquitter de son mandat, les délégations ont abordé les trois domaines ci-après:

- a) Examen et identification des questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- b) Accords existants relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- c) Propositions existantes et futures initiatives en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace.

3. Tout au long des réunions, il y a eu des discussions de fond sur de nombreux aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de nombreux avis ont été présentés sur les éléments clefs d'un instrument éventuel, politiquement ou juridiquement contraignant, en matière de sécurité spatiale.

Examen et identification des questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace

4. Le milieu spatial est complexe et comporte de multiples facettes. L'espace est passé d'un théâtre de projection de puissance à un théâtre de développement socioéconomique dont dépendent de nombreuses nations. Des délégations ont estimé que l'espace devait être utilisé à des fins pacifiques et pour le bien de tous et ne devait pas devenir un nouveau théâtre de conflit, tandis que d'autres ont rappelé que les usages pacifiques et militaires allaient de pair. D'un côté, des délégations ont dit que l'espace avait été à l'origine utilisé exclusivement par les militaires et que les usages civils et commerciaux étaient relativement nouveaux. De l'autre, beaucoup ont estimé que c'était l'armement de l'espace

qu'il fallait explicitement interdire. La plupart des délégations estimaient que le placement d'armes dans l'espace pouvait contribuer à l'instabilité à l'échelle mondiale et l'aggraver et que toute course aux armements dans ce milieu pouvait être très déstabilisante. Pour de nombreuses délégations, le meilleur moyen de prévenir l'armement de l'espace consistait à engager des négociations sur un instrument juridiquement contraignant, mais d'autres pensaient que les dispositions juridiques régissant actuellement l'espace étaient adéquates et que les mesures de transparence et de confiance constituaient le moyen le plus efficace pour surmonter les défis immédiats liés à la poursuite de l'exploitation de l'espace.

Accords existants relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace

5. Au tout début des discussions, M. Ben Baseley-Walker (UNIDIR) a fait un exposé sur le cadre général dans lequel s'inscrivait actuellement l'espace; les régions orbitales critiques, la nature physique de l'espace, les activités offensives, les définitions et d'autres points. Des questions ont été soulevées sur l'armement de l'espace et la façon dont il se distinguait de la militarisation de l'espace, la définition des armes spatiales et, plus spécifiquement sur les modalités que la Conférence du désarmement pouvait suivre pour les aborder. Il a aussi été fait observer que très peu d'ONG faisaient du lobbying auprès des États sur les questions spatiales. Il y a aussi eu des échanges de vues sur les modalités à suivre pour vérifier qu'une activité spatiale visait des fins pacifiques et sur la contradiction entre l'Article 51 de la Charte des Nations Unies relatif à la légitime défense et l'utilisation d'armes dans l'espace. Comment la Charte des Nations Unies s'appliquait-elle dans l'espace? Comment la Conférence du désarmement pouvait-elle jouer un rôle en renforçant la sûreté et la sécurité des biens implantés dans l'espace, question d'une importance primordiale?

6. Certains États pensaient qu'il fallait que tous les régimes existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, Accord sur le sauvetage, Convention sur la responsabilité internationale) soient respectés par tous avant que l'on envisage d'en établir d'autres tandis que d'autres États ont fait observer qu'il n'était pas nécessaire que ces régimes deviennent d'abord universels puisque les grandes puissances spatiales y étaient déjà parties. Des arguments ont été avancés des deux côtés.

7. Un débat a aussi eu lieu sur la définition d'une arme spatiale. Serait-il possible de déterminer quels seraient exactement les composants d'une arme spatiale ou ses objectifs spécifiques? Certains types d'activités devraient-ils être interdits dans l'espace? Quels étaient les avantages d'une approche comportementale par rapport à une approche définitionnelle pour parvenir à un consensus sur de futures initiatives?

Propositions existantes et futures initiatives en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace

8. Au cours du débat, le Service européen pour l'action extérieure a présenté un projet de code de conduite international sur les activités spatiales et a donné des informations actualisées sur ce que seraient les étapes suivantes après la récente réunion tenue à Luxembourg. Nombre d'États étaient convaincus que l'adoption d'un tel code serait une utile mesure de confiance allant dans le sens des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales. Certains États ont estimé que ce code pourrait appuyer d'éventuelles futures mesures juridiquement contraignantes relatives à la maîtrise des armements dans l'espace et devrait être considéré comme un élément complémentaire et non comme un élément de remplacement.

9. Les auteurs du tout dernier projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux ont rappelé leur précédent projet et ont mis en relief certains changements et modifications effectués. Il y a eu un échange de vues sur le projet et des appels ont été lancés par certains États afin qu'il serve de base pour aller de l'avant, mais quelques délégations n'étaient pas convaincues de l'utilité ou de la viabilité d'un tel effort compte tenu de la diversité des définitions des armes spatiales, des aspects relatifs à la vérification, et de la couverture insuffisante des systèmes terrestres antisatellites.

10. Enfin, les délégations ont entendu un exposé fait par M. César Jaramillo, responsable du projet d'indicateur de sécurité de l'espace qui a parlé de la sécurité dans l'espace et de l'indicateur.

Conclusion

11. Tout au long des réunions, des discussions de fond ont eu lieu sur de nombreux aspects de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de nombreuses interventions ont porté sur les éléments clefs, politiquement ou juridiquement contraignants, d'un instrument éventuel. Même si le débat est loin d'avoir été concluant, un intérêt considérable a été porté à la question. Pour peu que se manifeste une volonté d'aller plus loin dans ce domaine, l'une des questions sur lesquelles il faudrait davantage mettre l'accent est celle de la définition d'une arme spatiale et de ce qui constituerait un acte hostile dans l'espace.

Annexe IV

Rapport de la Coordonnatrice pour les réunions informelles sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes» tenues du 18 au 20 juin 2014

Présenté par M^{me} Marta Maurás Pérez, Ambassadrice et Représentante permanente du Chili auprès de la Conférence du désarmement

1. Conformément au mandat défini dans le document CD/1978 de la Conférence du désarmement, trois réunions informelles ouvertes à tous ont été tenues sous la présidence de la Coordonnatrice pour examiner le point 4 de l'ordre du jour, intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes». Ces réunions ont eu lieu le mercredi 18 juin, le jeudi 19 juin et le vendredi 20 juin.

2. Pour permettre un débat structuré, un texte indiquant les points qui pourraient être examinés sur le sujet avait été établi et distribué à l'avance. Pour préparer les points de l'ordre du jour, la Coordonnatrice avait analysé les travaux réalisés sur le sujet en 2008 sous la présidence de M. Babacar Carlos Mbaye, Ambassadeur et Représentant permanent du Sénégal, ainsi que ceux réalisés en 2007 sous la conduite de M. Carlos Antonio Da Rocha Paranhos, Ambassadeur du Brésil, et ceux réalisés en 2010 par M. Md. Abdul Hannan, Ambassadeur et Représentant permanent du Bangladesh.

3. Pour la première réunion, il a été jugé nécessaire d'évaluer la situation actuelle. À cette fin, le Secrétariat de la Conférence du désarmement a communiqué un bref résumé des travaux antérieurs de la Conférence. À cette première réunion, l'échange de vues général a été axé sur les mesures à prendre pour ouvrir la voie à l'engagement de négociations multilatérales d'un accord sur des garanties négatives de sécurité. De nombreuses délégations, tout particulièrement celles des cinq États dotés d'armes nucléaires, ont participé à une discussion animée et ouverte pour contribuer aux travaux de la Conférence de désarmement.

4. Ces discussions initiales conversations ont été fructueuses, essentiellement parce que tous les États ont été fortement invités à y participer et qu'il a été demandé aux cinq États dotés d'armes nucléaires d'expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas octroyer des garanties complètes.

5. À la deuxième réunion, les participants ont traité des difficultés juridiques et politiques à surmonter pour parvenir à un accord sur des garanties négatives de sécurité. La discussion a eu un caractère relativement exhaustif, mais a été surtout axée sur les thèmes suivants:

a) Arguments avancés par les États dotés d'armes nucléaires pour expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas garantir la sécurité des États qui n'en sont pas dotés;

b) Cas des alliances militaires entre des États dotés d'armes nucléaires et des États qui n'en sont pas dotés. De telles alliances entraînent-elles la nullité des garanties négatives de sécurité?

- c) Lien entre les garanties négatives de sécurité et l'efficacité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de son Plan d'action;
- d) Moyens possibles de vérification d'un futur traité;
- e) Sanctions en cas de non-exécution des obligations qui découleraient d'un futur traité et rôle de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale;
- f) Modification des doctrines de sécurité des États dotés d'armes nucléaires et rôle des armes nucléaires dans le cas où un traité serait conclu;
- g) Nécessité d'abaisser les niveaux d'état d'alerte instantanés des arsenaux dans le contexte d'un futur traité;
- h) Garanties négatives de sécurité vues à la lumière des faits nouveaux survenus et des mesures nouvelles prises dans le cadre du désarmement nucléaire (conséquences humanitaires des armes nucléaires, demande adressée à la Cour internationale de Justice par les Îles Marshall, Conférence d'examen du TNP de 2015, etc.); et
- i) Relation entre garanties négatives de sécurité et zones exemptes d'armes nucléaires.

6. Selon la Coordonnatrice, la deuxième réunion a été la plus instructive des trois, parce qu'elle a aidé à comprendre les différents facteurs en jeu et la diversité des conceptions.

Bref résumé des points examinés

7. De manière générale, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont indiqué qu'ils avaient assumé leurs responsabilités au titre du TNP et que, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, ils avaient expressément octroyé des garanties aux États parties au TNP qui se comportaient de manière «responsable». Les déclarations unilatérales de 1996 ont été rappelées.

8. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont indiqué qu'ils n'emploieraient pas d'armes nucléaires contre un quelconque pays non doté de telles armes à moins que leurs intérêts vitaux ne soient menacés, que leur territoire (ou celui de leurs alliés) soit envahi ou qu'ils soient attaqués par une entité alliée à un pays doté d'armes nucléaires.

9. Il a été fait référence à la nécessité de progresser en suivant une approche pragmatique, c'est-à-dire dans le cadre de zones exemptes d'armes nucléaires et par niveaux successifs.

10. Certaines délégations ont laissé entendre que l'examen des garanties négatives de sécurité dans le cadre de la Conférence du désarmement n'était pas une priorité. Selon elles, la première étape logique par laquelle il fallait passer ne pouvait être qu'un traité sur l'arrêt de la production des matières fissiles.

11. La délégation d'un pays a indiqué que celui-ci avait octroyé des garanties à 120 États appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires et souhaitait continuer à augmenter le nombre d'États bénéficiant de ses garanties pour peu que ses intérêts soient préservés. Elle a en outre fait observer que les États non dotés d'armes nucléaires devaient appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Elle a ajouté qu'ils ne voyaient pas l'importance politique ou stratégique de la question.

12. Une autre délégation a dit qu'elle ne jugeait pas nécessaire de négocier un instrument contraignant qui donnerait des garanties juridiques aux États non dotés d'armes nucléaires. Plusieurs délégations lui ont répondu en présentant divers arguments allant dans le sens contraire.

13. Une délégation d'un des cinq États dotés d'armes nucléaires a dit qu'elle voulait devenir partie à une convention sur les garanties négatives de sécurité parce que l'État en question n'avait d'armes nucléaires que pour faire face à une attaque nucléaire. Cependant, elle a souligné que, avant d'engager ce processus, il fallait tenir des discussions complémentaires sur la nécessité de déterminer l'intérêt et la légalité de la «dissuasion nucléaire élargie» dans le cas d'alliances militaires.

14. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il n'y avait pas et qu'il ne devait pas y avoir de relation entre les garanties négatives de sécurité et le TNP, parce que le TNP ne comprenait aucune disposition concernant l'emploi d'armes nucléaires et qu'il n'y avait pas non plus de relation intrinsèque entre les zones exemptes d'armes nucléaires et les garanties, dont les garanties négatives de sécurité.

15. De nombreuses délégations ont dit que les garanties négatives de sécurité devaient être sans ambiguïtés, uniformes et impératives. Une délégation active a dit qu'après un demi-siècle les conditions étaient réunies pour que cette question soit négociée, étant entendu qu'une attaque nucléaire contre un État ne possédant pas une capacité de riposte similaire était stratégiquement – et moralement – inacceptable. Cette même délégation a dit qu'elle était prête à octroyer des garanties négatives de sécurité aux États, en application d'un traité, mais que ces garanties n'entraînaient pas un désarmement nucléaire ou une réduction des arsenaux, et ne devaient pas être à l'origine de charges financières supplémentaires.

16. De nombreuses délégations ont dit que la seule garantie absolue de sécurité nucléaire était l'élimination totale des armes nucléaires.

17. Toutes les délégations ont estimé que la Conférence du désarmement était l'instance la plus appropriée pour négocier un traité universel sur les garanties négatives de sécurité.

18. De nombreuses délégations ont aussi mentionné les instruments actuels portant sur les garanties négatives de sécurité, notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies; des déclarations unilatérales des États dotés d'armes nucléaires; les textes issus des conférences d'examen du TNP; ainsi que des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

19. Durant la troisième réunion, des positions spécifiques ont été clairement présentées sur la base de considérations politiques et stratégiques. Cependant, les participants n'ont pas pu identifier d'obstacles insurmontables en dépit des trois positions clairement définies ci-après:

a) Garanties négatives de sécurité/liées par le biais de protocoles aux zones exemptes d'armes nucléaires;

b) Garanties négatives de sécurité/seulement en faveur d'États parties au TNP pour le respect de leurs obligations au titre de garanties de non-prolifération universellement contraignantes énoncées dans un traité; et

c) Inaction sur la question, tant qu'il n'y aura pas de consensus.

20. Même s'il n'y a pas eu d'accord final sur le moindre domaine ou la moindre question, la discussion a permis un riche échange d'idées et des éclaircissements concrets qui devraient aider la Conférence du désarmement à mener ultérieurement des travaux sur les garanties négatives de sécurité. La Coordonnatrice est d'avis que la Conférence du désarmement devrait établir un organe subsidiaire, chargé d'analyser cette question et, en outre, rechercher d'autres solutions pour parvenir à un consensus sur un traité juridiquement contraignant relatif à cette même question.

21. La Coordonnatrice est personnellement optimiste quant aux futurs travaux sur les garanties négatives de sécurité dans le cadre de la Conférence du désarmement. Manifestement, les États parties ont besoin de plus de temps pour analyser les diverses vues sur ce thème. La Coordonnatrice est donc fermement convaincue que la création d'un organe subsidiaire serait une solution de rechange viable et productive.

Annexe V

Rapport du Coordonnateur pour les réunions informelles sur les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, intitulés respectivement «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques», «Programme global de désarmement» et «Transparence dans le domaine des armements», tenues les 25 et 26 juin 2014

Présenté par M. Mikhail Khvostov, Ambassadeur et Représentant permanent du Bélarus

1. Conformément au calendrier des activités, figurant dans le document CD/1978, les réunions informelles ouvertes à tous de la Conférence du désarmement sur les points 5, 6 et 7 ont été tenues les 25 et 26 juin 2014.
2. Pour préparer ces réunions informelles, il a été tenu compte de l'expérience des précédentes sessions de la Conférence du désarmement, notamment les discussions informelles présidées par le Coordonnateur pour le point 5 de l'ordre du jour en 2010 et par le Coordonnateur pour les points 5, 6 et 7 en 2011. Les récentes propositions de M. Michael Møller, Secrétaire général par intérim de la Conférence du désarmement, sur la revitalisation de la Conférence ont aussi été prises en compte.
3. Pour faciliter la préparation des délégations à ces réunions informelles, une lettre du Coordonnateur datée du 18 juin 2014 a été distribuée par le biais du secrétariat de la Conférence du désarmement aux États membres et aux États observateurs. Cette lettre rappelait aux délégations les compilations établies par le secrétariat de la Conférence du désarmement (documents CD/INF.55, 6 septembre 2006; CD/INF.52, 11 août 2006 et CD/INF.54, 5 septembre 2006), qui contiennent les listes des documents de base soumis pour examen par la Conférence du désarmement entre 1979 et 2006 et touchant les points intitulés «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques», «Programme global de désarmement» et «Transparence dans le domaine des armements». Il a aussi été rappelé que les informations descriptives sur les débats antérieurs de la Conférence du désarmement sur les points 5, 6 et de son ordre du jour 7 figuraient dans la publication de l'UNIDIR intitulée «The Conference on Disarmaments: Issues and Insights» parue en 2012.
4. Pour stimuler les débats, des experts extérieurs ont été invités à présenter le point 5 et les points 6 et 7 respectivement de l'ordre du jour.
5. Dans la lettre datée du 18 juin 2014, il a été proposé d'organiser les réunions informelles ouvertes à tous selon le plan de travail ci-après:
 - a) Sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques»:
 - i) Brève introduction de l'Ambassadeur Sergey Batsanov, Directeur du Bureau de Genève des Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux, membre du Conseil de Pugwash;
 - ii) Déclarations générales;

- iii) Pertinence du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Pourrait-on envisager de faire de ce point de l'ordre du jour une plate-forme pour la revitalisation de la Conférence?
 - iv) Caractère adéquat ou non du droit international et du droit international humanitaire pour interdire tout mise au point éventuelle de tout nouveau type d'armes de destruction massive;
 - v) Quels sont les instruments juridiques internationaux particulièrement importants dans le domaine de la non-prolifération de nouveaux types d'armes de destruction massive?
 - vi) Intérêt des procédures d'examen établies pour déterminer la légalité d'armes nouvelles et de méthodes et moyens de guerre nouveaux, sur la base des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et conformément aux recommandations de la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2003;
 - vii) Approches juridiques possibles pour interdire de nouveaux types d'armes de destruction massive;
 - viii) Types concrets d'armes ayant les mêmes effets graves que les armes de destruction massive déjà interdites et frappant comme elles sans discrimination;
 - ix) Interdiction des armes radiologiques;
 - x) Menace que font peser les «bombes sales» et terrorisme radiologique;
 - xi) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant la Conférence du désarmement à continuer à examiner activement la question;
 - xii) Recommandations spécifiques concernant un moyen possible pour progresser sur le point 5 de l'ordre du jour.
- b) Sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Programme global de désarmement»:
- i) Brève introduction sur les points 6 et 7 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement par M. Daniel Plesch (Directeur du Center for International Studies and Diplomacy, SOAS, Université de Londres);
 - ii) Déclarations générales;
 - iii) Pertinence du point 6 dans l'ordre du jour de la Conférence du désarmement;
 - iv) Utilisation de la Charte des Nations Unies et du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement pour guider l'élaboration d'un programme global de désarmement;
 - v) Principe d'une sécurité «non diminuée» et applicabilité dudit principe pour la réduction des armements classiques et dans le contexte des armes de destruction massive;
 - vi) Pensez-vous que ce point de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pourrait devenir une plate-forme pour la revitalisation de la Conférence?
 - vii) Quels sont les nouveaux instruments internationaux relatifs au désarmement et au renforcement de la sécurité internationale qui pourraient être négociés au titre du point 6 de la Conférence du désarmement?

- c) Sur le point 7 de l'ordre du jour, intitulé «Transparence dans le domaine des armements»:
- i) Déclarations générales;
 - ii) Pertinence du point 7 dans l'ordre du jour de la Conférence du désarmement;
 - iii) Quels instruments juridiques internationaux et mesures volontaires existants sont particulièrement importants en ce qui concerne la transparence dans le domaine des armements?
 - iv) Effets potentiels de la transparence dans le domaine des armements sur le renforcement de la confiance;
 - v) Contribution de la transparence dans le domaine des armements aux négociations sur le désarmement et la limitation des armements;
 - vi) Registre des Nations Unies et moyens possibles de modifier son champ d'application;
 - vii) Mesures de transparence unilatérales concernant les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive;
 - viii) Aspects régionaux de la transparence;
 - ix) Norme interdisant les transferts d'armes à des terroristes;
 - x) Quels instruments juridiques internationaux et mesures volontaires supplémentaires pourraient favoriser encore plus la transparence dans le domaine des armements?

6. Les délégations ont appliqué le plan proposé plan et mené des travaux à caractère plus général.

7. Pour ce qui est de l'organisation et de la coordination des débats sur les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, ceux-ci se sont déroulés de manière globale et sans condition préalable, il a été tenu compte de toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et à venir ainsi que du fait qu'ils n'étaient conçus ni comme des prénégociations ni comme des négociations, comme cela était indiqué dans le document CD/1978.

Résultats essentiels des travaux sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques»

8. Les délégations ont estimé que la présentation introductive faite par un expert extérieur invité, l'Ambassadeur Sergey Batsanov, avait été utile pour le débat.

9. Les délégations ont profité du débat pour actualiser et valider leurs positions sur des questions spécifiques relatives à ce point de l'ordre du jour.

10. Un certain nombre de délégations ont jugé que le point 5 était pertinent dans l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. Alors que certaines délégations ont dit qu'elles considéraient que les points 1 à 4 étaient les points essentiels, d'autres ont indiqué qu'elles étaient prêtes à commencer des travaux de fond au titre du point 5.

11. Certaines délégations ont abordé la question de savoir si le droit international et le droit international humanitaire existants étaient appropriés pour interdire toute mise au point éventuelle de nouveaux types d'armes de destruction massive. Une délégation a tout particulièrement souligné que toute mise au point de tout nouveau système d'armes devait se faire selon les dispositions du droit international et du droit international humanitaire existants. Une autre délégation a souligné l'importance de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ainsi que de dispositions spécifiques du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. La même délégation a réaffirmé qu'elle était favorable à la négociation d'un traité international (convention) sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes en tant que mesure préventive dans le domaine de la non-prolifération de nouveaux types d'armes de destruction massive.

12. Certaines délégations ont souligné l'importance des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquiescer des armes de destruction massive.

13. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne s'opposeraient pas à la reconstitution d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement chargé d'examiner la question des armes radiologiques.

14. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'aucune arme radiologique n'avait jusque là été fabriquée ou utilisée comme moyen de guerre par des États. Par contre, des délégations étaient conscientes du risque potentiel d'utilisation d'une telle arme par des groupes armés non gouvernementaux ou des terroristes.

15. Certaines délégations ont appelé la Conférence à commencer à examiner la question de la cybersécurité et de la guerre cybernétique parce que l'utilisation de certaines technologies modernes comme moyen de guerre pouvait produire des effets dévastateurs, comparables à ceux de l'emploi d'armes de destruction massive. Une autre délégation a fait observer que la question de la cybersécurité faisait l'objet d'un examen par le Groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'il serait donc plus judicieux d'attendre que le Groupe ait achevé son mandat et établi son rapport.

16. Un débat de fond a eu lieu sur un document de travail relatif à la militarisation des sources radioactives, établi par M. Luis Gallegos Chiriboga, Ambassadeur de l'Équateur, et M. Peter Richard Woolcott, Ambassadeur de l'Australie, respectivement Coprésident et Vice-Coprésident du Groupe de travail informel sur le programme de travail de la Conférence du désarmement. Ils étudient dans ce document les arguments tant pour que contre les possibilités de négocier au sein de la Conférence du désarmement une convention juridiquement contraignante sur la «militarisation des sources radioactives».

17. La discussion sur cette initiative s'est déroulée comme suit:

a) Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles étaient en train d'évaluer l'initiative. De manière générale, aucun membre de la Conférence du désarmement participant à la discussion ne voyait d'objections à ce que l'on examine plus en détail le bien-fondé de la proposition ou la façon de procéder;

b) Il y avait un large accord pour veiller à ce que les prochaines étapes pour ce qui était d'étudier la possibilité de négocier une convention portant sur les sources radioactive soient étalonnées soigneusement en fonction des processus existants tels que le Code de conduite de l'AIEA;

c) Certaines délégations ont souligné que l'initiative présentait un potentiel pour revitaliser la Conférence;

d) Diverses vues ont été exprimées sur la question du champ d'application. Certaines délégations ont par exemple indiqué qu'il fallait tout simplement mettre l'accent sur une convention portant sur la militarisation des sources radioactives, tandis que d'autres ont fait valoir que le champ devrait s'étendre à la question des «armes radiologiques»;

e) Diverses vues ont été exprimées quant à la nécessité de prévoir un mécanisme de vérification dans la convention proposée.

18. Le Vice-Coprésident du Groupe de travail informel a annoncé ses plans concernant la poursuite, dans le cadre de la réunion que le Groupe tiendrait le 28 juillet, des débats sur l'initiative proposée.

Résultats essentiels des travaux sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Programme global de désarmement»

19. Les délégations ont estimé que la présentation introductive sur les points 6 et 7 de l'ordre du jour faite par un expert extérieur invité, M. Daniel Plesch, Directeur du Center for International Studies and Diplomacy de l'Université de Londres, avait été utile pour le débat.

20. Les délégations ont profité du débat pour actualiser et valider leurs positions sur des questions spécifiques relatives au point 6 de l'ordre du jour.

21. Un certain nombre de délégations ont jugé que le point 6 était pertinent dans l'ordre du jour de la Conférence du désarmement. L'importance de la décision de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 1978 pour élaborer un programme global de désarmement a été affirmée une fois de plus. Cependant, l'existence de divergences de vues sur cette question a été reconnue.

22. Une délégation a proposé de relancer les travaux de fond de la Conférence du désarmement au titre de ce point de l'ordre du jour conformément au mandat initial défini à ladite session. Une autre délégation a dit qu'elle préférerait que l'on évite les couplages entre la question de l'adoption d'un programme global de désarmement et celle de la mise au point d'autres instruments juridiques. D'autres délégations ont dit que l'élaboration d'un programme global de désarmement était un objectif à long terme. Ces mêmes délégations estimaient que les traités et conventions internationaux existants dans le domaine du désarmement constituaient une bonne plate-forme à utiliser sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Il a aussi été souligné que le consensus était la condition préalable à la poursuite de l'élaboration d'un programme global de désarmement.

Résultats essentiels des travaux sur le point 7 de l'ordre du jour, intitulé «Transparence dans le domaine des armements»

23. Les délégations ont profité du débat pour actualiser et valider leurs positions sur des questions spécifiques relatives au point 7 de l'ordre du jour.

24. Un certain nombre de délégations ont jugé que le point 7 était pertinent dans l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

25. De nombreuses délégations ont souligné l'importance des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la transparence dans le domaine des armements.

26. Toutes les délégations ont reconnu l'avantage que des mesures appropriées en matière de transparence dans le domaine des armements présentaient pour la stabilité stratégique mondiale, la prévisibilité et la confiance entre les États. L'importance de l'application de ces mesures a aussi été soulignée. Cependant, un certain nombre de délégations étaient favorables à des mesures de transparence arrêtées sur la base d'un large consensus. Certaines délégations ont aussi dit que les mesures de transparence ne devaient pas empiéter sur le droit des États à la légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies.

27. Le rôle important des mécanismes internationaux ci-après, relatifs à la transparence dans le domaine des armements, a été mentionné:

- Registre des armes classiques de l'ONU;
- Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- Convention sur certaines armes classiques;
- Mesures de transparence unilatérales concernant les armes nucléaires.

28. Une délégation a souligné combien il était important qu'il y ait un mécanisme efficace de présentation de rapports dans le cadre du Traité sur le commerce des armes et a dit qu'elle souhaitait que le Traité entre rapidement en vigueur. Certains États ont indiqué qu'ils étaient en train d'évaluer le Traité avant de le signer ou de le ratifier.

29. Plusieurs délégations ont jugé qu'il fallait continuer d'étudier les moyens de modifier le champ du Registre des armes classiques de l'ONU.

30. Une délégation a fait état de menaces potentielles liées à la fabrication, à la prolifération et à l'emploi éventuel de systèmes d'armes autonomes létales. Elle a appelé à l'établissement d'un moratoire préventif immédiat sur la production et l'emploi de tels systèmes. Elle a aussi fait observer que ces systèmes devraient être examinés de manière approfondie par la Conférence du désarmement.

31. La même délégation a dit que l'emploi de drones armés contre la population civile constituait une violation du droit international, de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et des droits fondamentaux internationaux. D'autres lacunes du droit international ayant trait à la question de l'emploi de drones armés ont aussi été abordées et la même délégation, était donc convaincue que la Conférence du désarmement devait examiner cette question en détail afin d'accroître la transparence.

32. Une autre délégation a indiqué qu'en 2014 des discussions sur la question des systèmes d'armes autonomes létales avaient commencé dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques. Il était actuellement difficile d'en prévoir les résultats. Il était donc plutôt prématuré d'établir un moratoire sur la production et l'emploi de ces systèmes d'armes.

Conclusions

33. Les débats tenus au cours des réunions informelles ouvertes à tous sur les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement ont notamment fait apparaître les éléments suivants:

- Pertinence des trois points mentionnés dans l'ordre du jour de la Conférence;
 - Les délégations approuvaient en principe la poursuite de débats pour étudier les possibilités de négocier dans le cadre de la Conférence du désarmement une convention juridiquement contraignante sur la «militarisation des sources radioactives» au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement;
 - Aucune délégation n'était opposée à la proposition tendant à examiner en détail dans le cadre de la Conférence du désarmement la question des drones armés au titre du point 7 de son ordre du jour.
-